

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux activités de la plateforme logistique de la société JIPAIBET (Groupe BARJANE) aux Arcs-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant l'exploitation par la société LODRAC d'un entrepôt logistique couvert, sis, ZAC des Bréguières, sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 août 2013 au profit de la société JIPAIBET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 modifiant les prescriptions applicables aux installations de l'entrepôt logistique JIPAIBET (lot C) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2023 modifiant les prescriptions applicables aux installations de l'entrepôt logistique JIPAIBET (lot C), aux Arcs-sur-Argens ;

Vu la demande et le porter à connaissance transmis au préfet le 15 janvier 2026 par la société JIPAIBET (Groupe BARJANE) concernant la modification de l'exploitation de sa plateforme logistique située, sur la commune des Arcs-sur-Argens, ZAC des Bréguières, lot C ;

Vu le rapport du 24 juin 2026 adressé au préfet par l'inspection des installations classées ;

Vu la communication par le préfet à l'exploitant, par mail du 1^{er} juillet 2026, du projet d'arrêté complémentaire concernant la présente décision, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la construction de la cellule 8 est encadrée par les arrêtés d'autorisation et complémentaires successifs, susvisés ;

Considérant que cette construction induit des modifications à apporter à l'exploitation actuelle notamment le déplacement d'une aire de stockage extérieure de palettes et un poteau incendie ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant que la consultation du conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1.1 - Exploitant

La société JIPAIBET, dont le siège social est situé, La Galinière, RD7N, 13790 Châteauneuf-le-Rouge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à

poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune des Arcs-sur-Argens, ZAC des Bréguières, lot C.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, modifié par l'arrêté du 10 novembre 2023, autorisant l'exploitation de la base logistique restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature des modifications

Les articles modifiés ainsi que la nature de la modification sont repris ci-dessous :

Article	Objet	Nature modification (suppression/ajout/ modification/substitution)	Commentaire
71.6.2 AP 30/03/2015	Nature des installations	ajout	Nature et caractéristiques de l'entreposage en cellule 8
71.6.3 AP 30/03/2015	Nature et origine des déchets entrants	substitution	Stockages extérieurs et défense incendie

Article 2 - Modification de l'article 71.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

Les dispositions de l'article 71.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Cellule 8 :

Le stockage de la cellule 8 est limité aux hypothèses d'entrée des modélisations issues du dossier PAC « JIPAIBET 2025-106 v0 » pour les stockages de type 1510, c'est à dire :

- des stockages de produits combustibles de type 1510,
- un déport minimal de 21 mètres au nord-ouest,
- un déport minimal de 1 mètre au sud-est. »

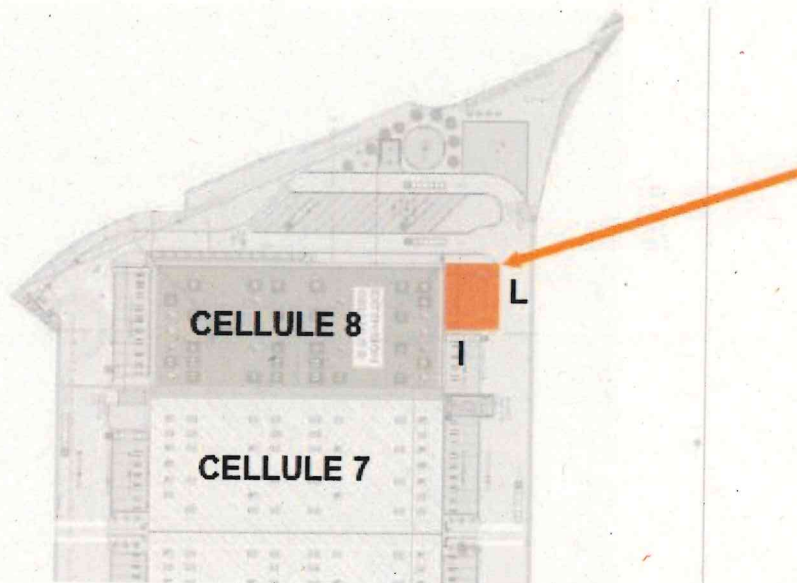
Article 3 - Modification de l'article 71.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

Les dispositions de l'article 71.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2023 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 71.6.3 : Stockages extérieurs :

Une zone de stockage extérieure est autorisée dans le prolongement de l'aire de mise à quai de la cellule 8. Sur cette aire de 25m x 20,5m, le stockage dédié uniquement aux palettes bois est d'une surface maximale de 413 m² (25 mètres de largeur « L » x 16,5 mètres de longueur « l ») et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, avec un espace de minimum 1

mètre entre le mur de la cellule 8 répondant au critère REI 120 et l'aire de stockage, positionné comme ci-après :



2 RIA sont positionnés en périphérie de ce stockage, afin que toute la surface du stockage extérieur puisse être efficacement atteinte, dans les dispositions suivantes ou équivalentes : 1 RIA à l'intérieur de la cellule 8 à proximité du stockage sur la zone de quais et 1 RIA à l'extérieur, disponible en tout temps, à proximité du stockage.

Des bouteilles de butane dédiées à l'alimentation des chariots sont stockées dans des casiers métalliques éloignés du bâtiment, de l'aire de stockage extérieure, des utilités et du voisinage. Ce stockage est limité à 300 kg (20 bouteilles de 15 kg).

Les zones dédiées à ces stockages sont matérialisées. »

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Arcs-sur-Argens et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais & voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire des Arcs-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI